

PRÉAMBULE

La ville de Fresnes a découvert dès les années 1980 une ressource géothermale abondante dans son sous-sol. La ville a donc décidé dès cette époque de créer son réseau de chaleur géothermique afin de valoriser cette énergie renouvelable.

Cette politique volontariste s'est inscrite très tôt dans le processus de transition énergétique basé sur un nouveau modèle énergétique plus durable et plus économique face aux enjeux d'évolution des prix, d'approvisionnement en énergie, d'épuisement des ressources naturelles et de respect de l'environnement.

Dans la continuité de cet objectif, la ville a conclu le 12 octobre 2010 un contrat de concession de travaux publics avec la société Sofrège pour la poursuite de la modernisation et le développement du réseau de chauffage urbain existant.

Aujourd'hui, la préoccupation première de la municipalité est de continuer à développer et améliorer ce service public vertueux qui répond aux grands enjeux planétaires d'aujourd'hui et de demain.

Néanmoins, lorsqu'on observe l'organisation de ce service, on constate une sectorisation des différents acteurs, sectorisation accentuée par l'absence de circuit de communication et de concertation permanent entre les différents interlocuteurs qui permettrait de créer le lien nécessaire.

C'est dans cette perspective que les élus souhaitent mettre en place un outil de démocratie participative.

A cet effet, il dispose de la possibilité de créer une instance consultative, comme prévu à l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette instance, déclinée sous la forme d'un comité consultatif du service public de géothermie, a pour ambition de permettre le partage des valeurs communes et de co-construire l'avenir de ce service public. Elle viendra compléter le rôle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Par ailleurs, l'initiative répond à la dynamique de concertation dans laquelle la ville s'est déjà engagée. La présente charte a pour objet d'en définir les principes fondateurs et les modalités d'organisation.

CHARTRE DU COMITÉ CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC DE GÉOTHERMIE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

- Article 1 - Missions du Comité consultatif du service public de géothermie
- Article 2 - Les acteurs de la démarche
- Article 3 - Durée

2

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC DE GEOTHERMIE

- Article 10 - Typologie des séances
- Article 11 - Périodicité des séances
- Article 12 - Lieu de réunion
- Article 13 - Convocation et ordre du jour
- Article 14 - Présidence des séances
- Article 15 - Personnel administratif et intervenants extérieurs
- Article 16 - Information des membres du comité et accès aux dossiers
- Article 17 - Pouvoirs
- Article 18 - Modalités de vote
- Article 19 - Compte-rendu
- Article 20 - Commissions de travail
- Article 21 - Modification de la Charte

3-4

5-8

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DU SERVICE PUBLIC DE GEOTHERMIE

- Article 4 - Représentation du Délégrant et du Délégataire
- Article 5 - Les collèges : composition, rôles et modalités de désignation des membres
- Article 6 - L'Assemblée plénière : composition, rôle et modalités de désignation des membres
- Article 7 - Le Bureau : composition, rôle et modalités de désignation des membres
- Article 8 - Le Président
- Article 9 - Moyens d'action des différentes instances

ARTICLE 1

MISSIONS DU CCSPG

Le Comité consultatif du service public de géothermie a pour mission principale l'étude et la formulation de propositions au Délégrant (la Ville) et au Délégataire (la société Sofrège) sur tous les sujets relevant du service public de géothermie avec comme objectif de favoriser la transparence, la communication et l'amélioration de la gestion de ce service public.

Instance de démocratie participative, le Comité consultatif du service public de géothermie est ainsi à la fois :

- Un outil d'information et de communication :
 - il encourage l'expression et la collecte d'informations de tous les acteurs de ce service public ;
 - il garantit une information sur les projets relatifs à ce service public ;
 - il favorise le dialogue et la communication entre les différents acteurs.
- Un outil de réflexion, de concertation et de construction :
 - il participe à la mise en commun des réflexions de chacun des acteurs du service public de géothermie pour l'amélioration du fonctionnement de ce service public ;
 - il fait remonter aux élus les propositions des acteurs du service public de géothermie formulées pour l'amélioration de la qualité service rendu ;

ARTICLE 2

ACTEURS DE LA DÉMARCHÉ

La démarche engagée repose sur la défense des valeurs de l'intérêt du service public de géothermie et permet de consolider l'engagement réciproque de chacun des acteurs de respecter ses responsabilités dans le bon fonctionnement du service ainsi que leur volonté de participer à l'amélioration de la qualité du service public proposé aux fresnois. Sont concernés à ce titre :

- Le Délégrant : il s'agit de la ville qui possède la compétence du service public de chauffage par géothermie. A ce titre, il lui appartient d'en déterminer le mode de gestion puis d'en contrôler la bonne exécution. En l'occurrence le Délégrant a confié la gestion du service public de géothermie à un acteur externe par le biais d'une concession de travaux.
- Le Délégataire : il s'agit de Sofrège qui assure l'exécution de la compétence du service public de chauffage par géothermie. A ce titre, il lui appartient de produire et transporter la chaleur par le réseau, de raccorder les bâtiments et de développer le réseau.
- L'Abonné : il s'agit des bailleurs sociaux et copropriétaires privés des résidences raccordées qui font le lien entre l'apport de la chaleur et la distribution de cette chaleur aux bénéficiaires. A ce titre, il lui appartient de réaliser et d'entretenir le réseau secondaire pour faire circuler la chaleur dans le bâtiment et il constitue l'interlocuteur juridique entre les bénéficiaires et la Ville.
- L'Usager : il s'agit des bénéficiaires du service.

ARTICLE 3

DURÉE

Le Comité consultatif du service public de géothermie est mis en place pour la durée du mandat municipal.

Le Comité consultatif du service public de géothermie concerne tous les acteurs du service public de géothermie. Il se compose ainsi d'un collectif de personnes ayant pour objectif commun d'œuvrer à une meilleure qualité du service public.

Il est composé de quatre instances : le collège des Abonnés, le collège des Usagers, l'Assemblée plénière et le Bureau. Chacune de ces instances comprend deux représentants du Délégrant et deux représentants du Délégataire.

ARTICLE 4

REPRÉSENTATION DU DÉLÉGANT ET DU DÉLÉGATAIRE

→ Désignation des représentants du Délégrant : les deux représentants du Délégrant seront désignés par l'assemblée délibérante de la ville de Fresnes.

→ Désignation des représentants du Délégataire : les deux représentants du Délégataire seront désignés par la société Sofrège sur demande écrite du Délégrant.

L'ensemble des représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal. Une nouvelle désignation a lieu, en cas de démission ou de décès.

ARTICLE 5

LES COLLÈGES : COMPOSITION, RÔLES ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

- Le Collège des Abonnés : Il est composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant par Abonné.

C'est une instance de concertation, d'information, de débats, et de prise de propositions sur tous les sujets relevant du service public de géothermie.

→ Désignation des représentants des Abonnés : chaque comité syndical ou bailleur social abonné désignera deux représentants (un titulaire un suppléant) sur demande écrite du Délégrant.

Les deux représentants du Délégrant et les deux représentants du Délégataire assistent aux séances du collège des Abonnés.

- Le Collège des Usagers : Il est composé d'un à trois représentants des Usagers par résidence raccordée selon l'importance de la résidence.

Afin de permettre une mise en place dans les meilleures conditions de cet organe de démocratie participative, le Comité consultatif du service public de géothermie ne comprendra, dans un premier temps, que le collège des Abonnés.

Le collège des Usagers sera mis en place ultérieurement sur décision du collège des Abonnés qui définira les seuils d'importance des résidences et les modalités de désignation des représentants des Usagers sur proposition du Bureau (cf article 7).

Les deux représentants du Délégrant et les deux représentants du Délégataire assisteront aux séances du collège des Usagers.

L'ensemble des représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal. Une nouvelle désignation a lieu, en cas de démission ou de décès.

ARTICLE 6

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE : COMPOSITION, RÔLE ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

L'Assemblée plénière réunira l'ensemble des membres des collèges des Abonnés et de celui des Usagers, une fois que sa mise en place aura été décidée.

Cette instance permettra la communication institutionnelle entre tous les acteurs.

ARTICLE 7

LE BUREAU : COMPOSITION, RÔLE ET MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Comité consultatif du service public de géothermie est animé par un Bureau. Le Bureau assure la gestion courante et l'administration du Comité. Il prépare et exécute les travaux des autres instances du Comité.

Le Bureau est composé de huit personnes :

- Les deux représentants du Délégué ;
- Les deux représentants du Délégué ;
- Quatre représentants du collège Abonnés (deux représentant les résidences en locatif social et deux représentant les résidences privées).

Une fois le collège des Usagers mis en place, le Bureau sera élargi et comprendra en sus quatre représentants du collège Usagers (deux représentant les résidences en locatif social et deux représentant les résidences privées).

Le Bureau est assisté par les services administratifs de la Ville pour la gestion du Comité.

C'est une instance de régulation permettant des discussions et des échanges sur les propositions et avis formulés par les instances à destination et/ou transmis par le Délégué et le Délégué selon les modalités définies à l'article 9.

→ Désignation des membres du Bureau :

- Les deux représentants du Délégué et du Délégué seront ceux désignés selon les modalités décrites à l'article 4.
- Les quatre représentants des Abonnés : Ces quatre membres représentant les Abonnés seront désignés parmi les membres de leur collège pour le type d'habitat concerné.
- Les quatre représentants des Usagers : les quatre membres représentant les Usagers seront désignés parmi les membres de leur collège.

Les membres du Bureau sont renouvelés pour la durée du mandat municipal. Une nouvelle désignation a lieu, en cas de démission ou de décès.

ARTICLE 8

LE PRÉSIDENT

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Comité consultatif du service public de géothermie est désigné par le Maire parmi les deux élus représentants du Délégué.

Son mandat court jusqu'à la fin du mandat municipal.

ARTICLE 9

MOYENS D'ACTION DES DIFFÉRENTES INSTANCES

- Le Collège des Abonnés dispose des moyens d'action suivants :

→ Les propositions : le Collège des Abonnés peut adresser au Délégué et au Délégué par l'intermédiaire du Bureau des propositions d'amélioration du service public.

→ Les avis : le Collège des Abonnés émet un avis sur les propositions d'amélioration du service public qui lui sont soumises par le Délégué et le Délégué par l'intermédiaire du Bureau.

Ces propositions et avis sont transmis au Délégué et au Délégué par le Bureau.

- Le Collège des Usagers : les moyens d'action du collège des Usagers seront fixés par le Collège des Abonnés lors de sa mise en place.
- L'Assemblée plénière dispose des mêmes moyens d'action que le collège des Abonnés.
- Le Bureau dispose des moyens administratifs nécessaires pour assurer sa mission d'animation et de coordination des instances du Comité.

ARTICLE 10 - TYPOLOGIE DES SÉANCES

Le Comité consultatif du service de géothermie peut se réunir sous les formes suivantes :

- En séance du collège des Abonnés ;
- En séance du collège des Usagers une fois sa mise en place décidée ;
- En assemblée plénière réunissant les deux collèges une fois la mise en place du collège des Usagers décidée ;
- En réunions de Bureau.

ARTICLE 12 - LIEU DE RÉUNION

Les quatre instances se réunissent ordinairement à l'hôtel de ville ou, exceptionnellement, et en fonction de l'ordre du jour et du type de séance, en un autre lieu fixé par le Président.

ARTICLE 11 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le collège des Abonnés se réunit deux fois par an, au début de la période de chauffe (novembre/décembre) et à la fin de la période de chauffe (mars/avril). Cette seconde séance permettra de préparer la CCSPL pour l'exercice écoulé.

Le collège des Abonnés se réunit également ponctuellement sur demande du Bureau ou sur demande écrite signée de la majorité de ses membres en exercice.

La périodicité des réunions du collège des Usagers sera fixée par le collège des Abonnés lors de sa mise en place.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

ARTICLE 13 - CONVOCATION &
ORDRE DU JOUR

→ Collège des Abonnés : Le Bureau est chargé de convoquer les membres un mois avant la date de la réunion et d'en fixer l'ordre du jour.

La majorité des membres du collège des Abonnés peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition, toute demande en ce sens doit parvenir par écrit au Président du Comité au moins une semaine avant ladite réunion.

Lors de la première réunion, le Président inscrit en point 1 à l'ordre du jour l'approbation de la présente charte et la désignation des représentants du collège des Abonnés au Bureau.

→ Collège des Usagers : les modalités de convocation du collège des Usagers seront fixées par le collège des Abonnés lors de sa mise en place.

→ Assemblée plénière : les modalités de convocation de l'assemblée plénière seront fixées par le collège des Abonnés lors de sa mise en place.

ARTICLE 14 -
PRÉSIDENCE DES SÉANCES

La présidence de l'ensemble des séances est assurée par le Président du Comité consultatif du service public de géothermie.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, autorise et clos les interruptions de séances, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, et en proclame les résultats, prononce la clôture des séances et assure la police de l'assemblée.

ARTICLE 15 - INTERVENANTS
EXTÉRIEURS & PERSONNEL ADMINISTRATIF

Outre les membres du Comité consultatif du service public de géothermie, seront conviés également à la réunion de chaque collège, les Présidents de groupes, les Présidents des comités de quartier et toutes personnes intéressées dont le Président souhaiterait la présence.

Peuvent également assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président ;
- la Directrice Générale des services municipaux, ou ses représentants ;
- les fonctionnaires municipaux qui assurent le secrétariat.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 16 INFORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ ET ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité consultatif du service public de géothermie a le droit, dans le cadre de ses fonctions, à être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Dans ce cadre il peut venir consulter l'ensemble des documents relatifs aux affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sous réserve de l'occultation des informations à caractère privé et du respect du secret technique et industriel, au service du secrétariat général aux jours et heures ouvrables durant les deux semaines



ARTICLE 17 POUVOIRS

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.



ARTICLE 18 MODALITÉS DE VOTE

Au sein de chaque instance, le vote se fait ordinairement à main levée. Le vote à lieu à bulletin secret chaque fois qu'un tiers des membres du collège réuni le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés.



ARTICLE 19 COMPTES RENDUS

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu, signé par le Président et transmis ensuite aux membres du Comité.

ARTICLE 20 COMMISSIONS DE TRAVAIL

Chaque instance peut proposer la mise en place de commissions de travail selon les sujets abordés.

Elles en arrêtent la composition et la durée et leur remet une fiche de route comprenant le sujet et le délai pour rendre ses travaux.

La commission de travail est ensuite invitée à présenter son rapport aux autres instances.

ARTICLE 21 MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice et, une fois que le collège des Usagers sera mis en place, d'un tiers de ses membres en exercice.
